



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMI INSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTANCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 77/05

15 septembre 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-325/01

DaimlerChrysler AG / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL RÉDUIT DE 71,825 À 9,8 MILLIONS D'EUROS L'AMENDE INFLIGÉE PAR LA COMMISSION À DAIMLERCHRYSLER POUR AVOIR RESTREINT LE COMMERCE PARALLÈLE DE VÉHICULES MERCEDES-BENZ

Il annule la décision de la Commission en ce qu'elle reproche à DaimlerChrysler un comportement anticoncurrentiel en Allemagne et en Espagne, mais la confirme à l'égard de son comportement en Belgique.

Par décision du 10 octobre 2001¹, la Commission des Communautés européennes a constaté que DaimlerChrysler AG avait violé, elle-même ou par le truchement de ses filiales belge et espagnole, les règles communautaires de la concurrence en concluant des accords avec ses distributeurs en Allemagne, en Belgique et en Espagne concernant le commerce de détail de voitures de tourisme de la marque Mercedes-Benz. Elle a infligé à DaimlerChrysler une amende d'un montant total de 71,825 millions d'euros dont

- 47,025 millions d'euros pour avoir donné l'instruction à ses agents commerciaux allemands de ne vendre les voitures neuves, notamment celles de la nouvelle classe E, dans toute la mesure du possible qu'à des clients de leur territoire contractuel et d'éviter la concurrence interne (de février 1996 à juin 1999) et d'exiger, pour les commandes de véhicules neufs passées par des clients de passage, le paiement d'un acompte de 15 % du prix du véhicule (depuis septembre 1985);
- 15 millions d'euros pour avoir interdit à partir de 1996 aux agents commerciaux allemands et aux concessionnaires espagnols de livrer des voitures de tourisme aux sociétés de crédit-bail n'ayant pas de client identifié, les empêchant ainsi de constituer un stock et
- 9,8 millions d'euros pour avoir participé à des accords visant à restreindre les remises accordées en Belgique (mesures appliquées d'avril 1995 à juin 1999).

¹ Décision 2002/758/CE de la Commission, du 10 octobre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/36.264 – Mercedes-Benz) (JO 2002, L 257, p.1).

DaimlerChrysler a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal de première instance, lequel a rendu son arrêt aujourd'hui.

S'agissant du comportement prétendument anticoncurrentiel de DaimlerChrysler en Allemagne, le Tribunal rappelle que si le traité CE interdit des comportements anticoncurrentiels coordonnés de deux ou plusieurs entreprises, un comportement unilatéral d'un fabricant échappe à cette interdiction. Or, il constate que DaimlerChrysler a agi unilatéralement. En effet, les agents commerciaux allemands doivent être assimilés à des employés de DaimlerChrysler et considérés comme intégrés à cette entreprise et formant avec elle une unité économique. Ni leur activité de sollicitation de commandes de voitures en vue de leur transmission à DaimlerChrysler, ni les autres services qu'ils fournissent pour DaimlerChrysler, tels que les travaux de réparation et le service après-vente, ne sont associés à un risque commercial qui permettrait de les qualifier d'opérateur indépendant.

En ce qui concerne le comportement de DaimlerChrysler en Espagne, le Tribunal constate que, selon la législation espagnole, toute société de crédit-bail doit déjà avoir un preneur identifié pour le contrat de crédit-bail au moment de l'acquisition du véhicule. Les restrictions reprochées à DaimlerChrysler résultent donc de la législation applicable, de sorte qu'elles ne sont pas contraires à l'interdiction des ententes prévue par le traité CE.

Le Tribunal confirme cependant que DaimlerChrysler, par l'intermédiaire de sa filiale belge, a participé à une entente "antibradage" avec les concessionnaires belges. Cet accord visait à restreindre la concurrence par les prix en Belgique en mettant en place des mesures de détection et de dissuasion contre les remises supérieures à 3 % pour la classe E.

En conséquence, le Tribunal annule la partie de la décision de la Commission concernant le comportement de DaimlerChrysler en Allemagne et en Espagne et réduit l'amende à 9,8 millions d'euros.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre l'arrêt du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, PL, SK

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*